

CDU-231209

**Tiré à part du procès-verbal de
la réunion du Comité de placement
CPL-231207**

CRÉATION D'UNE POLITIQUE DE GESTION DE LA TRÉSORERIE

R : 03-CPL-231207

« Que le Comité de placement recommande au Conseil de l'Université la création de la Politique de gestion de la trésorerie étant entendu que celle-ci sera révisée durant la prochaine année. »

Vote : unanime

Proposition au Conseil de L'Université

« Que le Conseil de l'Université accepte la création de la Politique de gestion de la trésorerie étant entendu que celle-ci sera révisée durant la prochaine année. »



UNIVERSITÉ DE MONCTON

POLITIQUE

GESTION DE LA TRÉSORERIE

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024

Adoptée par le Conseil de l'Université

CDUXXXXXXXX

Table des matières

1.0 DÉFINITIONS 2

2.0 OBJECTIFS..... 3

3.0 PORTÉE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE 3

4.0 RESPONSABILITÉS 4

5.0 OBJECTIFS DE L'INVESTISSEMENT 4

6.0 INVESTISSEMENT MINIMAL 5

7.0 PLACEMENTS AUTORISÉS 5

8.0 PLACEMENTS INTERDITS 5

9.0 GESTION DE RISQUE 6

10.0 AUTORITÉ..... 6

11.0 REGISTRES ET COMPTABILITÉ..... 7

12.0 SURVEILLANCE, CONTRÔLE ET RAPPORTS..... 7

13.0 DATE DE LA RÉVISION DE LA POLITIQUE..... 7

14.0 ÉTAPE TRANSITOIRE..... 7

PRÉAMBULE

L'énoncé de cette Politique décrit les objectifs, les lignes directrices et les pratiques applicables à la gestion de la trésorerie. Le portefeuille de la trésorerie se compose d'actifs monétaires et des flux de trésorerie du fonds de fonctionnement, fiducie, recherche et immobilisation qui excèdent les besoins de financement des activités courantes de l'Université de Moncton (« Université »).

1.0 DÉFINITIONS

1.1 Billet à court terme

Désigne un billet à terme émis à escompte par une banque. Il est généralement émis pour des termes variant d'un mois à un an, et est disponible pour un montant minimum d'un million de dollars.

1.2 Bon du Trésor

Désigne un bon gouvernemental à escompte. La différence entre le prix d'achat et la valeur représente le revenu du porteur.

1.3 Certificat de placement garanti

Désigne un dépôt à terme émis par la plupart des établissements financiers, à un taux d'intérêt fixé d'avance pour une période donnée et rachetable en tout temps.

1.4 Dépôt à terme

Désigne un titre attestant qu'une somme a été placée à un taux d'intérêt fixé d'avance pour une période donnée et rachetable avec pénalité.

1.5 Dépôt à vue

Désigne un dépôt, rémunéré ou non, dont les fonds peuvent être retirés partiellement ou totalement à tout instant.

1.6 Espèces

Désigne de l'encaisse qui est assujettie à du revenu d'intérêt.

1.7 Portefeuille

Désigne l'ensemble de l'encaisse et des investissements à court terme qui se regroupent pour former la trésorerie des fonds de fonctionnement, fiducie, recherche et immobilisation de l'Université.

1.8 Service des finances

Désigne le Service des finances de chacun des campus.

1.9 Trésorerie

Désigne l'ensemble des actifs liquides ou raisonnablement liquides.

2.0 OBJECTIFS

L'objectif de cette Politique est d'établir des lignes directrices qui faciliteront la gestion efficace des soldes excédentaires de la trésorerie. Au cours de ses activités, l'Université accumule des soldes qui fluctuent au cours de l'exercice. Bien que les fonds soient engagés à des fins spécifiques, l'utilisation des fonds n'est pas toujours immédiate et, par conséquent, les soldes de la trésorerie peuvent s'accumuler. L'Université a intérêt à protéger et optimiser les revenus de placement sur les soldes excédentaires de la trésorerie; par conséquent, les fonds excédentaires qui ne sont pas immédiatement requis pour les opérations devraient être investis avec des contraintes appropriées en matière de sécurité, de liquidité et de diversification.

Plus spécifiquement, la gestion de la trésorerie sert aux objectifs suivants :

- a) Répondre aux besoins courants de liquidités de l'Université;
- b) Préserver le capital afin d'accroître la richesse financière à long terme de l'Université;
- c) Maximiser le revenu de placement afin de réaliser les objectifs opérationnels de l'Université.

Pour satisfaire aux objectifs, la présente Politique établit les règles de la gestion des placements et de la gestion du risque au moyen de principes de répartition de l'actif, des placements et autres restrictions visant à mettre le portefeuille à l'abri des risques indus.

3.0 PORTÉE DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Les règles de cette Politique ne s'appliquent pas aux fonds de dotation et aux fonds de pension. Ces fonds sont couverts par la Politique de placement du fonds de dotation et par la Politique de placement des fonds de pension.

4.0 **RESPONSABILITÉS**

Les responsabilités confiées aux divers intervenants sont précisées comme suit :

4.1 **Le Conseil de l'Université (« Conseil ») est responsable des actifs investis par l'Université et par conséquent, doit :**

- a) Adopter la Politique;
- b) Déléguer la surveillance de la trésorerie au Comité de placement.

4.2 **Le Comité de placement doit :**

- a) Déléguer la gestion de la trésorerie au Service des finances de chacun des campus.

4.3 **Le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines doit :**

- a) Assurer la conformité de la Politique;
- b) Recommander au Conseil la révision de la Politique.

4.4 **Le Service des finances doit :**

- a) Gérer les flux de trésorerie pour répondre aux besoins de liquidité;
- b) Investir les fonds excédentaires en espèces conformément à la présente Politique et aux procédures connexes;
- c) Fournir des rapports sur le rendement et la conformité à la Politique;
- d) Assurer la liaison avec les gestionnaires/agents de placements et le dépositaire;
- e) Effectuer le suivi trimestriel de la répartition de l'actif et appliquer le mécanisme de rééquilibrage des actifs;
- f) Effectuer toute autre étude ou analyse nécessaire à la bonne gestion de la trésorerie.

5.0 **OBJECTIFS DE L'INVESTISSEMENT**

L'investissement des soldes excédentaires de trésorerie doit répondre aux objectifs de placement suivants :

- a) **Préservation du capital :** La sécurité des fonds investis doit être une considération primordiale dans la sélection de tout investissement. Les investissements doivent être entrepris de manière à assurer la préservation du capital tout en gérant le risque de crédit et le risque associé aux taux d'intérêt;
- b) **Liquidité :** Un niveau élevé de liquidité doit être maintenu dans le portefeuille de placements afin de satisfaire à toutes les exigences raisonnablement prévues pour les opérations et de capital et de fournir la capacité d'ajuster le portefeuille en fonction de l'évolution des

conditions du marché. Pour ce faire, les placements seront limités aux titres facilement négociables;

- c) **Conditions d'échéance** : Les échéances sont sélectionnées de manière à garantir la disponibilité des ressources de trésorerie suffisantes pour respecter les obligations à mesure qu'elles deviennent exigibles;
- d) **Rendement du capital investi** : Le rendement du placement, bien qu'il soit un facteur important, sera subordonné aux considérations de sécurité et de liquidité. Le portefeuille sera construit dans le but d'atteindre un taux de rendement concurrentiel tout en atteignant les autres objectifs;
- e) **Facilité de gestion** : L'Université dispose de ressources humaines limitées donc la stratégie d'investissement doit être gérable sans qu'elle soit une gestion quotidienne.

6.0 INVESTISSEMENT MINIMAL

La proportion minimale du portefeuille à investir pour une année financière est 80 % du plus bas solde du portefeuille au cours des cinq dernières années.

7.0 PLACEMENTS AUTORISÉS

Les soldes excédentaires de trésorerie détenus par l'Université qui ne sont pas immédiatement requis pour les opérations peuvent être investis que dans les instruments de placements suivants :

- a) Espèces;
- b) Dépôts à vue ;
- c) Dépôts à terme;
- d) Bons du Trésor;
- e) Obligations des sociétés de fiducie et des banques canadiennes et étrangères à charte qui exercent leurs activités au Canada, y compris les acceptations bancaires et les billets de dépôt au porteur;
- f) Obligations municipales;
- g) Billets à court terme;
- h) Acceptations bancaires;
- i) Certificats de placements garantis.

8.0 PLACEMENTS INTERDITS

Afin de respecter la tolérance de risque de l'Université, les investissements suivants sont interdits:

- a) Placements en actions;
- b) Fonds d'investissement mis en commun;

- c) Papier commercial adossé à des actifs émis par des non-banques;
- d) Tout investissement qui n'est pas expressément autorisé par la Politique.

9.0 GESTION DE RISQUE

Pour minimiser le risque à l'Université, le portefeuille de placements doit respecter ce qui suit, à moins que le taux d'intérêt du compte de banque soit supérieur aux taux d'intérêt des placements:

9.1 Diversification

Tous les placements doivent être:

- a) Raisonnablement liquides;
- b) En dollars canadiens;
- c) À échéance maximale de 2 ans, et dont au moins 30 % du portefeuille est investi dans des titres dont l'échéance est maximale d'un an.

À l'exception d'instruments émis par les gouvernements fédéraux et provinciaux :

- d) L'investissement en espèces ne dépassera pas 35 % ou les besoins de la période des trois prochains mois du total du portefeuille;
- e) Le portefeuille ne peut comporter plus de 20 % de titres d'un même émetteur et de ses sociétés affiliées. Cette limite doit inclure l'encaisse dans les comptes de banque.

9.2 Risque de liquidité

Le portefeuille doit maintenir un niveau de liquidité qui permet de satisfaire les obligations financières de l'Université aux échéances prévues. Le suivi des besoins de liquidités se fait au moyen d'un modèle de prévision des flux de trésorerie, sur trois ans.

La présente Politique a pour but de rééquilibrer le portefeuille sur une base trimestrielle en réorientant les fonds entre les placements et l'encaisse.

10.0 AUTORITÉ

Toutes les activités d'investissements doivent être approuvées selon ce qui suit :

Selon les campus, deux signatures sont requises :

- celle de la vice-rectrice ou du vice-recteur ou de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines; et
- celle de la rectrice ou du recteur ou de la direction du Service des finances.

11.0 REGISTRES ET COMPTABILITÉ

Des registres des activités d'investissement, y compris les placements à échéance et en cours, seront maintenus par le Service des finances. Le comptable en chef est chargé de s'assurer que les investissements soient comptabilisés et divulgués conformément aux principes comptables ainsi que les politiques et pratiques comptables de l'Université.

12.0 SURVEILLANCE, CONTRÔLE ET RAPPORTS

Le Service des finances décide des entrées et des sorties de trésorerie requises dans le portefeuille pour répondre aux besoins de liquidités courants. Ces besoins sont déterminés au moyen d'un modèle de prévision des flux de trésorerie que le Service des finances tient à jour, avec un rapport périodique au Comité de placement.

Un rapport sur l'investissement à court terme de l'excédent de trésorerie doit être soumis chaque année au Comité de placement fournissant des données sur le rendement avec des données comparatives et justification sur la conformité à la Politique.

13.0 DATE DE LA RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente Politique peut être révisée et modifiée en tout temps, et le Comité de placement a l'obligation de la revoir officiellement aux deux ans. Le Comité de placement peut recommander d'y apporter des modifications à sa discrétion.

14.0 ÉTAPE TRANSITOIRE

À la date d'adoption de la présente Politique, les investissements du portefeuille ne respecteront pas les critères énoncés à l'article 9.0. Ces investissements seront réputés valides et conformes jusqu'à leur échéance. À mesure que ces investissements arriveront à échéance, les critères de l'article 9.0 s'appliqueront pour ainsi rééquilibrer le portefeuille tel que visé par la présente Politique.